

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE

Rue Désiré Granet - BP 30444
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD-2024-01-T-38
Code AIOT : 0005803356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE implanté Rue désiré Granet - BP 30444 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site DS SMITH PACKAGING de Saint-Étienne-du-Rouvray dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE
- Rue désiré Granet - BP 30444 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005803356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cartonnerie exploitée actuellement par DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE a été créée en 1998 par l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen sur le même site que sa papeterie. L'entreprise actuelle est issue de la scission en 2004 entre la papeterie et la cartonnerie. La cartonnerie est spécialisée dans la réalisation d'emballages en carton de grandes dimensions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- défense incendie ;
- conditions de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	<u>Astreinte journalière</u>	Exécutoire au 1 ^{er} /07/2024
3	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de l'arrêté préfectoral	Code de l'environnement du 08/12/2023, article Article R513-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées proposé à M. le préfet, la mise en place d'une **astreinte journalière, assortie d'un sursis de 6 mois** pour tenir compte des démarches déjà entreprises par l'exploitant et du délai nécessaire à la réalisation des travaux de remise en conformité de son installation de sprinklage. Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 400 €.

Par ailleurs, malgré les actions réalisées par l'exploitant, les conditions de stockages dans le magasin de bobines (matières premières) ne sont toujours pas satisfaisantes (non respect de la distance d'1 m à l'installation de sprinklage). Avant le 31 janvier 2024, l'exploitant mettra en place toutes les dispositions nécessaires au respect des consignes de stockage dans le magasin de stockage des bobines permettant de garantir une distance d'1 m entre les bobines stockées et l'installation de sprinklage. Il justifiera auprès de l'inspection des actions qu'il a menées dans ce but. Il justifiera également de la bonne mise en œuvre des dispositifs (chaînes verticales) qu'il s'est engagé à installer dans le stock de produits finis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2023, article Article R.513-2
Thème(s) : Situation administrative, Installation fonctionnant au bénéfice des droits acquis
Prescription contrôlée : [Pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis] Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 et R. 512-53, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.[...]
Constats : Pour mémoire, la cartonnerie exploitée actuellement par DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE a été créée en 1998 par l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen sur le même site que sa papeterie. Ses activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 19 mars 1998 commun aux deux entités. L'entreprise actuelle est issue de la scission en 2004 entre la papeterie et la cartonnerie. Suite à cette scission, l'exploitant a déposé une demande d'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il est à noter qu'il bénéficie à ce titre du droit d'antériorité pour l'exploitation de la cartonnerie. L'instruction de cette demande fait l'objet d'un rapport dédié et d'un projet d'arrêté préfectoral cadre. La visite d'inspection a été l'occasion de préciser à l'exploitant certaines dispositions du projet d'arrêté qui lui seront directement applicables à la signature de l'acte, notamment : - la déclaration périodique de l'autosurveillance des rejets dans l'eau sur la plateforme GIDAF ; - la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur l'outil GEREP ; - la tenue d'un registre des quantités d'eau prélevées ; - la campagne de recherche des PFAS dans les rejets aqueux de l'entreprise ; - une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de l'arrêté puis périodiquement tous les 5 ans ; - avant le 30 avril 2024, un état des lieux, une étude de dangers incluant une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie et un plan d'actions relatif aux dispositions constructives permettant de prévenir la propagation d'un incendie des locaux de la cartonnerie à ceux de la papeterie et inversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité de l'installation de sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 13/12/2022type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 06/05/2023
Prescription contrôlée : La société DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE dont le siège social est situé rue Désiré Granet BP 551 à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800), exploitant une installation à la même adresse, est mise en demeure : - de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 4.5-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 précité en levant l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec

l'installation d'extinction automatique incendie. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle semestriel ne concluant plus en un risque de mise en échec possible de l'installation en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le rapport de vérification de sprinklage daté du 6 décembre 2022 concluait à un risque d'échec de l'installation en cas d'incendie en raison de deux bâtiments non sprinklés (nouveau bâtiment et presse à balles). Cette non-conformité est relevée depuis le 19 juin 2019.

Lors de la visite du 12 décembre 2023, l'inspection a consulté le rapport de vérification de l'installation de sprinklage du 11 juillet 2023. Cette vérification de l'installation conclut de même à un risque de mise en échec en cas d'incendie en raison de la non-conformité déjà relevée précédemment.

L'exploitant a présenté son plan d'actions pour la remise en conformité de l'installation. Il prévoit d'étendre son installation de sprinklage aux deux bâtiments concernés par la non-conformité. Ces travaux onéreux nécessitent de longs travaux avec une adaptation de la production.

L'exploitant a indiqué qu'il avait obtenu le budget pour la réalisation des travaux à l'automne 2023. Son assureur ayant des exigences qui vont au-delà du référentiel APSAD R1, il a fait valider son devis par son assureur. La commande n° 4501584238 a été signée le 8 décembre 2023. Il a présenté à l'inspection son planning prévisionnel de travaux. L'exploitant prévoit l'achèvement des études préliminaires autour de la semaine 8 et la réception et mise en service de l'installation autour de la semaine 21.

Non-conformité réglementaire :

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées proposé à M. le préfet, la mise en place d'une **astreinte journalière**. Compte-tenu des démarches déjà engagées par l'exploitant pour la remise en conformité de son installation de sprinklage et du calendrier de réalisation des travaux présenté, l'inspection propose d'assortir cette astreinte d'un **délai de carence de 6 mois en la rendant exécutoire au 1^{er} juillet 2024**.

Le montant des travaux de remise en conformité est estimé à 160 000 €. Le planning prévisionnel prévoit que l'installation soit conforme en juin 2024 soit un an après l'échéance définie par l'arrêté de mise en demeure du 28 février 2023. L'avantage concurrentiel est estimé à environ 400 € par jour selon le calcul suivant $160\ 000\ € / 365\ j = 438\ €/j$. **L'inspection des installations classées propose par conséquent de fixer le montant de l'astreinte journalière à 400 €, exécutoire à partir du 1^{er} juillet 2024.**

Par ailleurs, il est important de noter que l'installation de sprinklage est commune avec l'entreprise sœur DS SMITH PAPER. En ce qui concerne le réseau et les têtes de sprinklage dans les bâtiments, chaque entreprise est responsable de sa partie d'installation. Par conséquent, l'attestation Q1 de la cartonnerie porte uniquement sur les postes de sprinklage 26, 27 et 28. Les deux entreprises ont d'ailleurs contractualisé ces liens dans une convention signée le 20 septembre 2023 à la demande de l'inspection des installations classées.

Cependant, la partie « source d'eau » et « groupe motopompe » étant commune, il serait plus pertinent qu'elle apparaisse également dans le rapport de vérification de la cartonnerie (cette partie pourrait être identique dans les rapports de vérification des deux entreprises). Enfin, l'installation initiale (sans la cartonnerie) date de 1981. Elle devrait donc avoir fait l'objet d'une révision trentenaire. L'exploitant de la cartonnerie a indiqué que le réseau spécifique à la cartonnerie avait été créé et mis en service à la construction de la cartonnerie en 1998, sans

fournir de preuves à l'inspection. Malgré cela, le prestataire a indiqué sur le rapport Q1 que la révision trentenaire était à faire.

Demande n°1 :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'inspection qu'il n'est pas redevable d'une révision trentenaire sur sa partie d'installation. Dans le cas contraire, il fera réaliser cette révision trentenaire avant la fin de l'année 2024. À ce titre, il pourra utilement se rapprocher de l'entreprise DS SMITH PAPER pour une programmation conjointe des opérations de maintenance.

Commentaire de l'inspection :

Une observation concernant le positionnement de l'évacuation des postes 27 et 28 est récurrente sur les rapports Q1. L'inspection invite l'exploitant à prendre en compte les observations émises par son prestataire de contrôle en les traitant régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte + Demande n°1

Proposition de délais : 6 mois (astreinte) + 15 jours (demande 1)

N° 3 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2023

Prescription contrôlée :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection avait constaté que la distance minimale d'1 mètre entre le sommet des îlots de stockage des matières et la toiture ou le système de sprinklage n'était pas respectée à certains endroits, notamment dans le local de stockage des bobines.

L'exploitant a indiqué qu'il avait testé dans le stock de produits finis la mise en place de chaînettes horizontales placées à 1 m des têtes de sprinklage. Ce test n'a pas été concluant : les chaînettes étaient arrachées lors des opérations de manutention. L'exploitant a donc indiqué avoir commandé des chaînes verticales et s'est engagé à les installer en janvier 2024.

Par ailleurs, dans le local de stockage des bobines, l'exploitant a mis en place une consigne de

stockage différenciée en fonction de la laize des bobines pour respecter la hauteur maximale de stockage de 3,65 m permettant de garantir une distance de plus d'1 m par rapport à installation de sprinklage :

- les bobines de laize 2 500 mm, 2 300 mm, 2 050 mm et 1 850 mm doivent être stockées au sol (pas d'empilement) ;
- les bobines de laize 1340 mm, 1 450 mm, 1 600 mm et 1 700 mm peuvent être stockées en empilant une bobine sur une autre.

Pour des raisons pratiques, l'exploitant empile toujours deux bobines de laize identiques.

Lors de la visite, l'inspection a bien constaté l'affichage de cette consigne dans le magasin de stockage des bobines. Cependant, juste à côté de l'affichage, deux bobines de 1 850 mm étaient empilées. L'exploitant a expliqué à l'inspection que le stockage au sol étant plus consommateur de surface, en cas de stock important, un stockage de deux bobines de 1 850 mm l'une sur l'autre était toléré à condition de respecter une distance d'1 m avec la tête de sprinklage. L'inspection a constaté que cette consigne n'était pas non plus respectée.

Demande n°2 :

Avant le 31 janvier 2024, l'exploitant mettra en place toutes les dispositions nécessaires au respect des consignes de stockage dans le magasin de stockage des bobines et justifiera auprès de l'inspection des actions qu'il a menées dans ce but. Il justifiera également à l'inspection la bonne mise en œuvre des chaînes verticales dans le stock de produits finis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois